

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 315

45<sup>e</sup> année

19 novembre 2002

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 2041/2002 de la Commission du 18 novembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- ★ **Règlement (CE) n° 2042/2002 de la Commission du 18 novembre 2002 relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication périodique, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention** ..... 3
- Règlement (CE) n° 2043/2002 de la Commission du 18 novembre 2002 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la quatrième adjudication visée au règlement (CE) n° 1654/2002 ..... 9
- Règlement (CE) n° 2044/2002 de la Commission du 18 novembre 2002 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1967/2002 ..... 11
- ★ **Directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2002 modifiant les directives 90/425/CEE et 92/118/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions sanitaires applicables aux sous-produits animaux** ..... 14

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Commission

2002/909/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 13 novembre 2002 relative aux règles italiennes concernant la dispense de l'autorisation imposée aux entreprises et établissements qui valorisent des déchets dangereux en vertu de l'article 3 de la directive 91/689/CEE sur les déchets dangereux <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2002) 4392]** ..... 16

2002/910/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 18 novembre 2002 modifiant la décision 1999/815/CE concernant des mesures qui interdisent la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant certains phtalates <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2002) 4435]** ..... 21

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

**Rectificatifs**

- \* **Rectificatif à la décision n° 184 du 10 décembre 2001 concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 201 à E 207, E 210, E 213 et E 215) (JO L 304 du 6.11.2002) ..... 22**

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2041/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 18 novembre 2002**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2002.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 18 novembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

| Code NC   | Code des pays tiers <sup>(1)</sup> | Valeur forfaitaire à l'importation |
|---|------------------------------------|------------------------------------|
| 0702 00 00  | 052                                | 48,6                               |
|   | 096                                | 41,4                               |
|   | 204                                | 43,6                               |
|   | 999                                | 44,5                               |
| 0707 00 05  | 052                                | 119,1                              |
|   | 628                                | 147,3                              |
|   | 999                                | 133,2                              |
| 0709 90 70  | 052                                | 89,5                               |
|   | 204                                | 92,7                               |
|   | 999                                | 91,1                               |
| 0805 20 10  | 204                                | 77,9                               |
|   | 999                                | 77,9                               |
| 0805 20 30, 0805 20 50,<br>0805 20 70, 0805 20 90 | 052                                | 56,2                               |
|   | 999                                | 56,2                               |
| 0805 50 10  | 052                                | 58,6                               |
|   | 388                                | 47,5                               |
|   | 600                                | 59,6                               |
|   | 999                                | 55,2                               |
| 0806 10 10  | 052                                | 159,4                              |
|   | 400                                | 324,1                              |
|   | 508                                | 332,1                              |
|   | 999                                | 271,9                              |
| 0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90                | 400                                | 136,2                              |
|   | 404                                | 99,5                               |
|   | 800                                | 167,0                              |
|   | 804                                | 36,0                               |
|   | 999                                | 109,7                              |
| 0808 20 50  | 052                                | 65,1                               |
|   | 400                                | 69,6                               |
|   | 720                                | 46,7                               |
|   | 999                                | 60,5                               |

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

## RÈGLEMENT (CE) N° 2042/2002 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 2002

## relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication périodique, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks dans plusieurs États membres. En vue d'éviter une prolongation excessive du stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente dans le cadre d'une procédure d'adjudication périodique.
- (2) Il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 <sup>(4)</sup>, et notamment ses titres II et III.
- (3) Compte tenu de la fréquence et de la nature des adjudications visées par le présent règlement, il convient de prévoir des dérogations aux dispositions des articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2173/79 en ce qui concerne les informations et les délais qui doivent figurer sur l'avis d'adjudication.
- (4) En vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, il y a lieu de prendre des mesures complétant celles prévues à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79.
- (5) Il convient de prévoir des dérogations aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de ce point soulève dans les États membres concernés.
- (6) Afin de garantir un fonctionnement approprié de la procédure d'adjudication, il importe de prévoir une caution d'un montant plus élevé que celui fixé à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79.
- (7) À la lumière de l'expérience acquise en matière d'écoulement des viandes bovines non désossées destinées à l'intervention, il convient de renforcer les contrôles de la qualité des produits avant leur livraison aux acheteurs, en particulier pour veiller à ce que ces produits soient

conformes aux dispositions de l'annexe III du règlement (CE) n° 562/2000 de la Commission du 15 mars 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1592/2001 <sup>(6)</sup>.

- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est procédé à la vente des produits d'intervention suivants:

- 3 000 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention allemand,
- 3 000 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention italien,
- 3 000 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention français,
- 3 000 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention espagnol.
- 3 000 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention allemand,
- 3 000 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention autrichien,
- 400 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention danois,
- 3 000 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention français,
- 3 000 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention italien,
- 67 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention néerlandais,
- 3 000 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention espagnol,
- 3 542 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention allemand,
- 341 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention espagnol,

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.<sup>(3)</sup> JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.<sup>(4)</sup> JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.<sup>(5)</sup> JO L 68 du 16.3.2000, p. 22.<sup>(6)</sup> JO L 210 du 3.8.2001, p. 14.

- 4 700 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention français,
- 1 097 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention italien,
- 144 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention néerlandais.

Des informations détaillées concernant les quantités figurent à l'annexe I.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu, conformément aux dispositions du règlement de la Commission (CEE) n° 2173/79, et notamment de ses titres II et III.

#### Article 2

1. Des adjudications successives auront lieu aux dates suivantes:

- a) 25 novembre 2002;
- b) 9 décembre 2002;
- c) 13 janvier 2003;
- d) 27 janvier 2003,

jusqu'à épuisement des quantités mises en vente.

2. Par dérogation aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2173/79, les dispositions du présent règlement tiennent lieu d'avis général d'adjudication.

Les organismes d'intervention concernés établissent pour chaque adjudication un avis d'adjudication indiquant notamment:

- les quantités de viandes bovines mises en vente, et
- le délai et le lieu de présentation des offres.

3. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où les produits sont entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II du présent règlement. Les organismes d'intervention affichent, en outre, les avis visés au paragraphe 2 à leurs sièges et peuvent procéder à des publications complémentaires.

4. Les organismes d'intervention concernés vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue. Toutefois, les États membres peuvent, dans des cas exceptionnels et après avoir obtenu l'autorisation de la Commission, déroger à cette obligation.

5. Pour chaque adjudication visée au paragraphe 1, ne sont prises en considération que les offres parvenues aux organismes d'intervention concernés au plus tard à 12 heures.

6. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du présent règlement, ainsi que la date d'adjudication

concernée. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionné au paragraphe 5.

7. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, les offres ne comportent pas l'indication de l'entrepôt ou des entrepôts où les produits sont stockés.

8. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, le montant de la caution est fixé à 12 euros par 100 kilogrammes.

#### Article 3

1. Pour chaque adjudication, les États membres fournissent les informations relatives aux offres transmises à la Commission au plus tard le jour suivant le délai de présentation de ces offres.

2. Après examen des offres reçues, un prix minimal de vente est fixé pour chaque produit à moins qu'il ne soit pas donné suite à l'adjudication.

#### Article 4

1. L'information par l'organisme d'intervention visée à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2173/79 est envoyée par télécopie à chaque soumissionnaire.

2. Par dérogation à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, le délai de prise en charge de la viande vendue conformément au présent règlement est de deux mois à compter de la date de la notification visée à l'article 11 dudit règlement.

#### Article 5

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les produits non désossés d'intervention livrés aux acheteurs soient présentés dans un état parfaitement conforme à l'annexe III du règlement (CE) n° 562/2000, en particulier à son point 2 a), sixième tiret.

2. Les coûts liés aux mesures visées au paragraphe 1 sont supportés par les États membres et ne sont pas répercutés sur l'acquéreur ni sur un quelconque tiers.

3. Les États membres notifient à la Commission <sup>(1)</sup> tous les cas de quartiers non désossés d'intervention non conformes à l'annexe III telle que visée au paragraphe 1, en précisant la qualité et le poids du quartier, ainsi que l'abattoir où il a été produit.

#### Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> DG Agriculture, D2 — Télécopieur: (32-2) 295 36 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I —  
ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

|                |                 |                                      |
|----------------|-----------------|--------------------------------------|
| Estado miembro | Productos (1)   | Cantidad aproximada (toneladas)      |
| Medlemsstat    | Produkter (1)   | Tilnærmet mængde (tons)              |
| Mitgliedstaat  | Erzeugnisse (1) | Ungefähre Mengen (Tonnen)            |
| Κράτος μέλος   | Προϊόντα (1)    | Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)     |
| Member State   | Products (1)    | Approximate quantity (tonnes)        |
| État membre    | Produits (1)    | Quantité approximative (tonnes)      |
| Stato membro   | Prodotti (1)    | Quantità approssimativa (tonnellate) |
| Lidstaat       | Producten (1)   | Hoeveelheid bij benadering (ton)     |
| Estado-Membro  | Produtos (1)    | Quantidade aproximada (toneladas)    |
| Jäsenvaltio    | Tuotteet (1)    | Arvioitu määrä (tonneina)            |
| Medlemsstat    | Produkter (1)   | Ungefärlig kvantitet (ton)           |

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Εμπρόσθια τέταρτα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

|             |                      |       |
|-------------|----------------------|-------|
| DEUTSCHLAND | — Hinterviertel      | 3 000 |
|             | — Vorderviertel      | 3 000 |
| DANMARK     | — Forfjerdinger      | 400   |
|             | — Quarti posteriori  | 3 000 |
| ITALIA      | — Quarti anteriori   | 3 000 |
|             | — Quartiers arrière  | 3 000 |
| FRANCE      | — Quartiers avant    | 3 000 |
|             | — Hinterviertel      | 304   |
| ÖSTERREICH  | — Vorderviertel      | 3 000 |
|             | — Voorvoeten         | 67    |
| NEDERLAND   | — Cuartos traseros   | 3 000 |
|             | — Cuartos delanteros | 3 000 |

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

|             |                                       |       |
|-------------|---------------------------------------|-------|
| DEUTSCHLAND | — Kugel (INT 12)                      | 300,0 |
|             | — Oberschale (INT 13)                 | 300,0 |
|             | — Unterschale (INT 14)                | 300,0 |
|             | — Filet (INT 15)                      | 241,9 |
|             | — Hüfte (INT 16)                      | 300,0 |
|             | — Roastbeef (INT 17)                  | 300,0 |
|             | — Lappen (INT 18)                     | 500,0 |
|             | — Hochrippe (INT 19)                  | 300,0 |
|             | — Schulter (INT 22)                   | 500,0 |
|             | — Vorderviertel (INT 24)              | 500,0 |
| ESPAÑA      | — Babilla de intervención (INT 12)    | 41,2  |
|             | — Tapa de intervención (INT 13)       | 67,6  |
|             | — Contratapa de intervención (INT 14) | 78,8  |
|             | — Solomillo de intervención (INT 15)  | 19,5  |
|             | — Cadera de intervención (INT 16)     | 55,0  |
|             | — Lomo de intervención (INT 17)       | 41,9  |
|             | — Entrecot de intervención (INT 19)   | 36,9  |

|                                   |  |                              |       |
|-----------------------------------|--|------------------------------|-------|
| FRANCE                            | — Jarret arrière d'intervention (INT 11) | 600,0                        |       |
|                                   | — Tranche grasse d'intervention (INT 12) | 300,0                        |       |
|                                   | — Tranche d'intervention (INT 13)        | 300,0                        |       |
|                                   | — Semelle d'intervention (INT 14)        | 300,0                        |       |
|                                   | — Filet d'intervention (INT 15)          | 300,0                        |       |
|                                   | — Rumsteck d'intervention (INT 16)       | 300,0                        |       |
|                                   | — Faux-filet d'intervention (INT 17)     | 300,0                        |       |
|                                   | — Flanchet d'intervention (INT 18)       | 500,0                        |       |
|                                   | — Entrecôte d'intervention (INT 19)      | 300,0                        |       |
|                                   | — Épaule d'intervention (INT 22)         | 500,0                        |       |
|                                   | — Poitrine d'intervention (INT 23)       | 500,0                        |       |
|                                   | — Avant d'intervention (INT 24)          | 500,0                        |       |
|                                   | ITALIA                                   | — Noce d'intervento (INT 12) | 179,4 |
|                                   |  | — Fesa interna (INT 13)      | 210,9 |
| — Girello d'intervento (INT 14)   |  | 288,5                        |       |
| — Filetto d'intervento (INT 15)   |  | 65,5                         |       |
| — Scamone (INT 16)                |  | 103,2                        |       |
| — Roastbeef d'intervento (INT 17) |  | 111,9                        |       |
| NEDERLAND                         | — Controfiletto d'intervento (INT 19)    | 137,1                        |       |
|                                   | — Interventievoorschenkel (INT 21)       | 7,2                          |       |
|                                   | — Interventieschouder (INT 22)           | 56,8                         |       |
|                                   | — Interventieborst (INT 23)              | 31,5                         |       |
|                                   | — Interventievoorvoet (INT 24)           | 48,0                         |       |

(<sup>1</sup>) Véanse los anexos III y V del Reglamento (CE) n.º 562/2000.

(<sup>2</sup>) Se bilag III og V til forordning (EF) nr. 562/2000.

(<sup>3</sup>) Vgl. Anhänge III und V der Verordnung (EG) Nr. 562/2000.

(<sup>4</sup>) Βλέπε παραρτήματα III και V του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 562/2000.

(<sup>5</sup>) See Annexes III and V to Regulation (EC) No 562/2000.

(<sup>6</sup>) Voir annexes III et V du règlement (CE) n.º 562/2000.

(<sup>7</sup>) Cfr. allegati III e V del regolamento (CE) n. 562/2000.

(<sup>8</sup>) Zie de bijlagen III en V van Verordening (EG) nr. 562/2000.

(<sup>9</sup>) Ver anexos III e V do Regulamento (CE) n.º 562/2000.

(<sup>10</sup>) Katso asetuksen (EY) N:o 562/2000 liitteet III ja V.

(<sup>11</sup>) Se bilagorna III och V i förordning (EG) nr 562/2000.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —  
BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorganens adresser

#### BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE)  
Postfach 180203  
D-60083 Frankfurt am Main  
Adickesallee 40  
D-60322 Frankfurt am Main  
Tel. (49-69) 1564-704/772; Telex 411727; Fax (49-69) 1564-790/985

#### DANMARK

Minister for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri  
Direktoratet for Fødevare Erhverv  
Kampmannsgade 3  
DK-1780 København V  
Tlf. (45) 33 95 80 00; telex 151317 DK; fax (45) 33 95 80 34

#### ESPAÑA

FEGA (Fondo Español de Garantía Agraria)  
Beneficencia, 8  
E-28005 Madrid  
Teléfono: (0034) 913 47 65 00, 913 47 63 10; télex: FEGA 23427 E, FEGA 41818 E; fax: (0034) 915 21 98 32, 915 22 43 87

#### FRANCE

OFIVAL  
80, avenue des Terroirs de France  
F-75607 Paris Cedex 12  
Téléphone: (33-1) 44 68 50 00; télex: 215330; télécopieur: (33-1) 44 68 52 33

#### ITALIA

AGEA (Agenzia Erogazioni in Agricoltura)  
Via Palestro 81  
I-00185 Roma  
Tel. (00 39) 06 449 49 91; telex 61 30 03; fax (00 39) 06 445 39 40/444 19 58

#### NEDERLAND

Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij  
p/a LASER Roermond  
Slachthuisstraat 71  
Postbus 965  
6040 AZ Roermond  
Tel. (31-475) 35 54 44; fax (31-475) 31 89 39

#### ÖSTERREICH

AMA-Agramarkt Austria  
Dresdner Straße 70  
A-1201 Wien  
Tel. (43-1) 33 15 12 20; Fax (43-1) 33 15 12 97

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2043/2002 DE LA COMMISSION****du 18 novembre 2002****relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la quatrième adjudication visée au règlement (CE) n° 1654/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 1654/2002 de la Commission <sup>(3)</sup> ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 <sup>(5)</sup>, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la quatrième adjudication prévue par le règlement (CE) n° 1654/2002, dont le délai de présentation des offres a expiré le 12 novembre 2002, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO L 250 du 18.9.2002, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —  
LIITE — BILAGA

|                |             |   |
|----------------|-------------|---|
| Estado miembro | Productos   | Precio mínimo<br>Expresado en euros por tonelada    |
| Medlemsstat    | Produkter   | Mindestpreiser<br>i EUR/t                           |
| Mitgliedstaat  | Erzeugnisse | Mindestpreise<br>Ausgedrückt in EUR/Tonne           |
| Κράτος μέλος   | Προϊόντα    | Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε<br>ευρώ ανά τόνο |
| Member State   | Products    | Minimum prices<br>Expressed in EUR per tonne        |
| État membre    | Produits    | Prix minimaux<br>exprimés en euros par tonne        |
| Stato membro   | Prodotti    | Prezzi minimi<br>Espressi in euro per tonnellata    |
| Lidstaat       | Producten   | Minimumprijzen<br>Uitgedrukt in euro per ton        |
| Estado-Membro  | Produtos    | Preço mínimo<br>Expresso em euros por tonelada      |
| Jäsenvaltio    | Tuotteet    | Vähimmäishinnat<br>euroina tonnia kohden ilmaistuna |
| Medlemsstat    | Produkter   | Minimipriser<br>i euro per ton                      |

**Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande  
avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

|             |                      |       |
|-------------|----------------------|-------|
| ITALIA      | — Quarti posteriori  | 1 350 |
| DEUTSCHLAND | — Hinterviertel      | 1 350 |
| ESPAÑA      | — Cuartos traseros   | 1 350 |
| ÖSTERREICH  | — Hinterviertel      | 1 400 |
| FRANCE      | — Quartiers arrières | 1 350 |
| DANMARK     | — Bagfjerdinger      | —     |

**RÈGLEMENT (CE) N° 2044/2002 DE LA COMMISSION  
du 18 novembre 2002**

**relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre  
de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1967/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 1967/2002 de la Commission <sup>(3)</sup> ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 <sup>(5)</sup>, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour l'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 1967/2002, dont le délai de présentation des offres a expiré le 12 novembre 2002, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO L 300 du 5.11.2002, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —  
LIITE — BILAGA

|                |             |   |
|----------------|-------------|---|
| Estado miembro | Productos   | Precio mínimo<br>Expresado en euros por tonelada    |
| Medlemsstat    | Produkter   | Mindstepriser<br>i EUR/ton                          |
| Mitgliedstaat  | Erzeugnisse | Mindestpreise<br>Ausgedrückt in EUR/Tonne           |
| Κράτος μέλος   | Προϊόντα    | Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε<br>ευρώ ανά τόνο |
| Member State   | Products    | Minimum prices<br>Expressed in EUR per tonne        |
| État membre    | Produits    | Prix minimaux<br>Exprimés en euros par tonne        |
| Stato membro   | Prodotti    | Prezzi minimi<br>Espressi in euro per tonnellata    |
| Lidstaat       | Producten   | Minimumprijzen<br>Uitgedrukt in euro per ton        |
| Estado-Membro  | Produtos    | Preço mínimo<br>Expresso em euros por tonelada      |
| Jäsenvaltio    | Tuotteet    | Vähimmäishinnat<br>euroina tonnia kohden ilmaistuna |
| Medlemsstat    | Produkter   | Minimipriser<br>i euro per ton                      |

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

|             |                      |     |
|-------------|----------------------|-----|
| DEUTSCHLAND | — Vorderviertel      | 651 |
| DANMARK     | — Forfjerding        | —   |
| ITALIA      | — Quarti anteriori   | —   |
| FRANCE      | — Quartiers avant    | —   |
| ÖSTERREICH  | — Vorderviertel      | —   |
| NEDERLAND   | — Voorvoeten         | —   |
| ESPAÑA      | — Cuartos delanteros | —   |

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

|             |  |     |
|-------------|--|-----|
| DEUTSCHLAND | — Hinterhese (INT 11)                          | —   |
|             | — Lappen (INT 18)                              | —   |
|             | — Vorderhese (INT 21)                          | —   |
|             | — Schulter (INT 22)                            | 987 |
|             | — Brust (INT 23)                               | —   |
|             | — Vorderviertel (INT 24)                       | —   |
| ESPAÑA      | — Jarrete de intervención (INT 11)             | —   |
|             | — Falda del costillar de intervención (INT 18) | —   |
|             | — Morcillo de intervención (INT 21)            | —   |
|             | — Paleta de intervención (INT 22)              | —   |
|             | — Pecho de intervención (INT 23)               | —   |
|             | — Cuarto delantero de intervención (INT 24)    | —   |
| FRANCE      | — Jarret arrière d'intervention (INT 11)       | 696 |
|             | — Flanchet d'intervention (INT 18)             | 600 |
|             | — Jarret avant d'intervention (INT 21)         | 696 |
|             | — Épaule d'intervention (INT 22)               | 961 |
|             | — Poitrine d'intervention (INT 23)             | 801 |
|             | — Avant d'intervention (INT 24)                | 975 |

---

|           |  |   |
|-----------|--|---|
| ITALIA    | — Spalla d'intervento (INT 22)           | — |
|           | — Petto di manzo d'intervento (INT 23)   | — |
|           | — Quarto anteriori d'intervento (INT 24) | — |
| NEDERLAND | — Interventievoorschenkel (INT 21)       | — |
|           | — Interventieschouder (INT 22)           | — |
|           | — Interventieborst (INT 24)              | — |
|           | — Interventievoorvoet (INT 24)           | — |

---

**DIRECTIVE 2002/33/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 21 octobre 2002**

**modifiant les directives 90/425/CEE et 92/118/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions  
sanitaires applicables aux sous-produits animaux**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION  
EUROPÉENNE,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152, paragraphe 4, point b),

*Article premier*

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

À l'annexe A, chapitre premier, section 1, de la directive 90/425/CEE, le septième tiret est remplacé par le texte suivant:

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

«— Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (JO L 273 du 10.10.2002, p. 1).»

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

*Article 2*

(1) De nombreux actes communautaires fixent les conditions sanitaires et de police sanitaire régissant la transformation et l'élimination de déchets animaux, ainsi que la production, la mise sur le marché, les échanges et l'importation de produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine.

La directive 92/118/CEE est modifiée comme suit:

(2) Le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine <sup>(4)</sup> a remplacé les règles figurant dans lesdits actes.

1) À l'article 2, les points e) et g) sont supprimés.

2) L'article 3 est modifié comme suit:

a) au premier tiret, les termes suivants sont supprimés:

«ainsi que des gélatines non destinées à la consommation humaine»;

b) le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— tout nouveau produit d'origine animale destiné à la consommation humaine dont la mise sur le marché dans un État membre est autorisée après la date prévue à l'article 20 ne puisse faire l'objet d'échanges ou d'importations qu'après qu'une décision a été prise conformément à l'article 15, premier alinéa, après évaluation, faite, le cas échéant, après avis du comité scientifique vétérinaire institué par la décision 81/651/CEE, du risque réel de propagation de maladies transmissibles graves qui pourrait résulter de la circulation du produit, non seulement au sein de l'espèce dont est issu le produit, mais aussi à d'autres espèces qui pourraient être porteuses de la maladie, devenir un foyer de maladie ou un risque pour la santé publique;»

(3) Pour tenir compte du nouveau régime, il convient de modifier en conséquence la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(5)</sup> ainsi que la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre 1<sup>er</sup>, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE <sup>(6)</sup>,

3) À l'article 10, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) sauf dispositions spécifiques contraires contenues dans l'annexe II, provenir d'établissements figurant sur une liste communautaire à établir selon la procédure prévue à l'article 18;»

4) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) les chapitres 1, 3 et 4 sont supprimés;

<sup>(1)</sup> JO C 62 E du 27.2.2001, p. 166.

<sup>(2)</sup> JO C 193 du 10.7.2001, p. 31.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 12 juin 2001 (JO C 53 du 28.2.2002, p. 22), position commune du Conseil du 20 novembre 2001 (JO C 45 E du 19.2.2002, p. 66) et décision du Parlement européen du 13 mars 2002 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE (JO L 62 du 15.3.1993, p. 49).

<sup>(6)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 49. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2001/7/CE de la Commission (JO L 2 du 5.1.2001, p. 27).

- b) le chapitre 5 est modifié comme suit:
- i) dans le titre, les termes suivants sont ajoutés:  
«destinés à la consommation humaine»;
  - ii) dans la partie A, les termes suivants sont supprimés:  
«A. s'ils sont destinés à l'alimentation humaine ou animale.»;
  - iii) la partie B est supprimée;
- c) le chapitre 6 est modifié comme suit:
- i) dans le titre, les termes suivants sont ajoutés:  
«destinées à la consommation humaine»;
  - ii) la partie I est modifiée comme suit:
    - le point A est remplacé par le texte suivant:  
«A. en ce qui concerne les échanges, à la présentation du document ou certificat prévu par la directive 77/99/CEE, attestant le respect des exigences de cette directive.»;
    - au point B 1), le point a) est remplacé par le texte suivant:  
«a) les produits répondent aux exigences de la directive 80/215/CEE.»;
- d) le chapitre 7, partie II, est supprimé;
- e) les chapitres 8, 10 et 12 à 15 sont supprimés.

*Article 3*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 30 avril 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 4*

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 21 octobre 2002.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*Le président*

P. S. MØLLER

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 novembre 2002

**relative aux règles italiennes concernant la dispense de l'autorisation imposée aux entreprises et établissements qui valorisent des déchets dangereux en vertu de l'article 3 de la directive 91/689/CEE sur les déchets dangereux**

[notifiée sous le numéro C(2002) 4392]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/909/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets <sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 91/156/CEE <sup>(2)</sup>,

vu la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux <sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphes 2 et 3, de la directive 91/689/CEE, établit les conditions qui doivent être respectées si un État membre souhaite, conformément à l'article 11, paragraphe 1, point b), de la directive 75/442/CEE, dispenser de l'autorisation imposée au titre de l'article 10 de la directive 75/442/CEE les établissements ou les entreprises qui valorisent des déchets dangereux.
- (2) Les États membres qui souhaitent déroger à l'autorisation imposée conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 91/689/CEE doivent également se conformer aux exigences de procédure de l'article 3, paragraphe 4, de cette directive.
- (3) Le 1<sup>er</sup> décembre 1999 et le 17 novembre 2000, l'Italie a adressé à la Commission un projet de décret basé sur l'article 33 du décret n° 22 du 5 février 1997, fixant les conditions pour l'application d'une dispense de l'autorisation imposée pour la valorisation des déchets dangereux.

(4) La Commission a consulté les États membres au sujet des règles contenues dans le projet de décret, et pendant la phase de consultation, aucun État membre n'a émis d'objection concernant l'adoption des règles proposées.

(5) À la lumière de cette consultation, et sur la base de l'analyse qu'elle a effectuée de la conformité des règles proposées avec les dispositions de l'article 3 de la directive 91/689/CEE, la Commission a proposé d'adopter ces règles conformément à la procédure établie à l'article 18 de la directive 75/442/CEE.

(6) Le comité établi en vertu de l'article 18 de la directive 75/442/CEE a émis le 6 septembre 2002 un avis favorable à l'adoption des règles.

(7) Les règles sont donc conformes à l'avis émis par le comité établi en vertu de l'article 18 de la directive 75/442/CEE.

(8) Les règles contenues dans le projet de décret italien devraient donc être approuvées.

(9) Le présent accord porte exclusivement sur les obligations contenues dans l'article 3, paragraphes 2 à 4, de la directive 91/689/CEE et dans l'article 11, paragraphe 1, point b), de la directive 75/442/CEE, sans préjudice de l'application d'autres dispositions contenues dans ces directives ou dans le droit communautaire au projet de décret italien.

<sup>(1)</sup> JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

<sup>(3)</sup> JO L 377 du 31.12.1991, p. 20.

## I. PROCÉDURE

### I.A. Directives 75/442/CEE et 91/689/CEE

L'article 9, paragraphe 1, de la directive 75/442/CEE prévoit que tout établissement ou entreprise qui effectue des opérations d'élimination visées à l'annexe II A doit obtenir une autorisation des autorités compétentes. Cette autorisation porte notamment sur les types et les quantités de déchets, les prescriptions techniques, les précautions à prendre en matière de sécurité, le site d'élimination et la méthode de traitement.

L'article 10 de la directive 75/442/CEE prévoit également que les établissements ou les entreprises qui effectuent les opérations de valorisation visées à l'annexe II B doivent obtenir une autorisation des autorités compétentes.

L'article 11, paragraphe 1, de la directive 75/442/CEE, autorise les États membres à dispenser de l'autorisation visée à l'article 9 ou 10 les établissements ou les entreprises assurant eux-mêmes l'élimination de leurs propres déchets sur les lieux de production et les établissements ou les entreprises qui valorisent des déchets, dans les conditions suivantes:

- les autorités compétentes ont adopté des règles générales pour chaque type d'activité, fixant les types et les quantités de déchets et les conditions requises pour que l'activité soit dispensée de l'autorisation (article 11, paragraphe 1, premier alinéa), et
- les types ou les quantités de déchets et les modes d'élimination ou de valorisation sont tels que les conditions imposées par l'article 4 de la directive sont respectées (article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa).

Les établissements ou les entreprises dispensés en vertu de l'article 11, paragraphe 1, sont soumis à un enregistrement auprès des autorités compétentes (article 11, paragraphe 2).

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 91/689/CEE stipule que la dispense de l'autorisation imposée pour les établissements ou les entreprises assurant l'élimination de leurs propres déchets, visée à l'article 11, paragraphe 1, point a), de la directive 75/442/CEE, ne s'applique pas aux déchets dangereux couverts par la présente directive.

L'article 3, paragraphe 2, prévoit qu'un État membre peut déroger à l'article 10 de la directive 75/442/CEE pour des établissements ou des entreprises qui valorisent des déchets:

- si cet État membre adopte des règles générales énumérant les types et les quantités de déchets concernés et précisant les conditions spécifiques (valeurs limites de substances dangereuses contenues dans les déchets, valeurs limites d'émission et type d'activité) et les autres conditions à respecter pour effectuer divers types de valorisation, et
- si les types ou quantités de déchets et les modes de valorisation sont tels que les conditions prévues à l'article 4 de la directive 75/442/CEE sont respectées.

Les établissements ou les entreprises visés au paragraphe 2 sont enregistrés auprès des autorités compétentes (article 3, paragraphe 3).

Si un État membre entend faire usage des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, les règles visées audit paragraphe sont communiquées à la Commission au plus tard trois mois avant leur entrée en vigueur. La Commission consulte les États membres. À la lumière de ces consultations, la Commission propose que ces règles soient adoptées conformément à la procédure établie à l'article 18 de la directive 75/442/CEE.

### I.B. Mesures notifiées

Le 28 août 1997, les autorités italiennes ont notifié, conformément à la directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques <sup>(1)</sup>, un projet de décret établissant les conditions d'application de l'article 11 de la directive 75/442/CEE et de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 91/689/CEE. Le 17 octobre 1997, lors d'une réunion du comité établi conformément à l'article 18 de la directive 75/442/CEE (le comité de l'article 18), les autorités italiennes ont confirmé que la notification devait aussi être envisagée comme une notification au titre de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE. Le même jour, la Commission a transmis une copie du projet de mesures italiennes aux autres États membres et les a invités à transmettre leurs commentaires par écrit avant le 15 novembre 1997, en annonçant qu'une décision communautaire devait être arrêtée conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE. Après avoir examiné les projets de mesures et estimé qu'elles n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article 3, paragraphe 4, de la directive, la Commission a rédigé un projet de décision rejetant les mesures. Ce projet de décision devait être soumis au vote du comité de l'article 18 le 8 mai 1998, mais l'Italie a retiré les mesures proposées le même jour. Aucun vote n'a eu lieu.

Le 1<sup>er</sup> décembre 1999, l'Italie a notifié à la Commission de nouveaux projets de mesures en vertu de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques <sup>(2)</sup>, et de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 91/689/CEE. À la lumière des discussions du comité de l'article 18 réuni le 29 mars 2000 au sujet des mesures proposées, l'Italie a exprimé son intention de les modifier de nouveau.

Le 17 novembre 2000, l'Italie a notifié une version modifiée des mesures révisées. Selon la Commission, la période de *statu quo* visée à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE pour cette notification a expiré le 17 février 2001. Les États membres ayant demandé lors de la réunion du 28 mars 2001 du comité de l'article 18 que la Commission rédige un document général relatif aux conditions applicables à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 91/689/CEE, les discussions concernant les mesures spécifiques modifiées proposées par l'Italie ont été reportées jusqu'à la diffusion de ce document. La Commission a rédigé un document à caractère général et l'a distribué lors de la réunion du comité de l'article 18 le 6 juillet 2001 <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 109 du 26.4.1983, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO L 204 du 22.6.1998, p. 37.

<sup>(3)</sup> Point 3 de l'ordre du jour: «document d'information (DG ENV Unité A2): conditions à respecter pour la dérogation prévue par l'article 3, paragraphe 2, de la directive 91/689/CEE».

## II. CONTENU DES MESURES NOTIFIÉES

### II.A. Législation italienne servant de base au projet notifié

Le projet notifié met en œuvre l'article 33 du décret n° 22, du 5 février 1997. Cet article prévoit que les opérations de valorisation peuvent démarrer au plus tôt quatre-vingt-dix jours après la déclaration de début d'activité à la province compétente, sous réserve de l'adoption de règles techniques fixant les quantités maximales de déchets utilisables, l'origine, le type et les caractéristiques des déchets ainsi que d'autres conditions particulières, notamment pour garantir que la valorisation, selon les types et les quantités de déchets, ne présente aucun danger pour la santé humaine et ne fait pas appel à des procédés et à des méthodes susceptibles de nuire à l'environnement. Pour les déchets dangereux, les règles doivent aussi comprendre des conditions spécifiques relatives aux valeurs limites pour les substances dangereuses contenues dans les déchets, aux valeurs limites d'émission pour chaque type de déchet, d'opération et d'installation (en fonction aussi des autres émissions produites sur le site) et d'autres conditions à respecter pour effectuer divers types de valorisation.

Après la déclaration de début d'activité, la province compétente enregistre l'établissement dans un registre prévu à cet effet et vérifie, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, que les conditions requises sont satisfaites. À cette fin, la déclaration de début d'activité comprend un rapport attestant des éléments suivants:

- le respect des règles techniques générales et des conditions particulières mentionnées ci-dessus,
- le respect par l'établissement des conditions (situation financière, état civil et pénal) requises pour pouvoir gérer des déchets,
- les opérations de valorisation prévues,
- l'établissement, la capacité de valorisation et le cycle de traitement ou de production dans lequel les déchets doivent être valorisés,
- les spécifications requises des produits dérivés des opérations de valorisation.

Chaque fois que la province décide que les règles techniques ou d'autres exigences ne sont pas respectées, elle interdit (par décision motivée) le démarrage ou la poursuite de l'opération, sauf si l'établissement se conforme aux dispositions applicables dans le délai fixé par l'administration.

La communication est renouvelée tous les cinq ans et en tout état de cause chaque fois que les opérations de valorisation sont modifiées substantiellement.

### II.B. Description succincte des mesures notifiées (éléments intéressant la présente décision seulement)

Le texte révisé du projet de décret italien notifié comprend un texte de loi (neuf articles) et 3 annexes. Il prévoit la réglementation spécifique des activités liées à la valorisation de certains types de déchets dangereux (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1). Il fait référence à quelque 39 types d'activités de valorisation différentes, portant en particulier sur les métaux non ferreux, les métaux précieux, le laitier, les boues, les déchets liquides organiques et inorganiques.

Le projet révisé contient un certain nombre de règles spécifiques relatives aux activités de valorisation visées. Il précise les types de déchets dangereux visés ainsi que les normes techniques, les valeurs d'émission et les valeurs limites applicables aux activités spécifiques pour la valorisation (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, annexe 1). L'annexe 1 est divisée en deux sous-annexes: la sous-annexe 1 contient des réglementations techniques à caractère général pour la valorisation de certains matériaux contenus dans les déchets dangereux ainsi que les valeurs limites relatives aux substances dangereuses; la sous-annexe 2 contient les valeurs limites et les prescriptions pour les rejets dans l'atmosphère des activités de valorisation des déchets dangereux. Le nouveau projet révisé contient par ailleurs des règles indiquant les quantités maximales réutilisables pour les différents types de déchets susceptibles d'être utilisés chaque année dans les installations (article 5 et annexe 2). Il comporte en outre des règles spécifiques concernant les méthodes et les normes relatives au stockage des déchets dangereux concernés (article 4 et annexe 3) et établit des règles concernant la notification du démarrage des opérations, l'échantillonnage des déchets et les obligations en ce qui concerne le personnel (articles 6, 7 et 8). Les opérations de valorisation visées ne peuvent en aucun cas mettre en danger l'environnement ou la santé humaine (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2). De plus, les biens et les produits issus des opérations de valorisation qui ne respectent pas les conditions contenues dans les annexes ou qui ne sont pas destinés aux cycles de consommation ou de production ne relèvent pas de l'application de la procédure simplifiée et restent donc soumis aux dispositions générales concernant les déchets dangereux.

## III. ÉVALUATION

### III.A. Évaluation par la Commission

L'évaluation d'un projet de règles générales notifié par un État membre conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive porte tout d'abord sur le respect de toutes les conditions imposées par l'article 3, paragraphe 2 de la directive 91/689/CEE. Attendu que l'application de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 91/689/CEE constitue une exception à la règle, la Commission estime que cette dérogation doit être utilisée avec modération. Il faudra donc examiner les mesures italiennes à la lumière de cette observation générale pour déterminer si la dérogation est trop large.

L'analyse du texte modifié de projet de décret d'un point de vue juridique conduit la Commission à conclure qu'il n'y a pas lieu d'émettre d'objections pour l'adoption des mesures révisées conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE.

La Commission estime que les mesures révisées sont conformes aux obligations imposées par l'article 3, paragraphe 2, de la directive 91/689/CEE. Le nouveau projet modifié contient des règles générales dressant la liste des types de déchets dangereux et des quantités maximales de déchets dangereux relevant de ce projet de décret. Il contient en outre des conditions particulières relatives aux opérations de valorisation prévues (notamment les valeurs limites pour la teneur en substances dangereuses, les valeurs limites d'émission et le type d'activité). Les types de déchets visés sont identifiés de manière appropriée conformément au catalogue européen des déchets<sup>(1)</sup>, qui comporte une liste commune de déchets dangereux et non dangereux pour la Communauté, à actualiser régulièrement conformément à l'article 1<sup>er</sup>, point a), de la directive 75/442/CEE et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE. Il précise par ailleurs les autres conditions nécessaires relatives à l'exécution des différentes opérations de valorisation, notamment en ce qui concerne le stockage, la notification du démarrage des opérations, l'échantillonnage et le personnel. Enfin, il stipule que les types ou les quantités de déchets et les modes de valorisation sont tels que les conditions prévues à l'article 4 de la directive 75/442/CEE sont respectées.

La Commission estime également que l'obligation d'enregistrement établie à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 91/689/CEE est respectée. L'article 33 du décret n° 22 du 5 février 1997 prévoit l'enregistrement des opérations de valorisation des déchets visées auprès de la province concernée. En outre, le projet modifié notifié précise que la conception et la construction des installations ou des établissements où les opérations de valorisation doivent être effectuées doivent être approuvées et autorisées (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3) et qu'une notification détaillée du démarrage des opérations doit être effectuée (article 6).

### III.B. Consultation des États membres: résumé des commentaires reçus par écrit et oralement

Les États membres ont été invités à faire connaître leur point de vue oralement et par écrit au sujet des règles proposées. En particulier, les États membres ont été invités le 30 avril 2002 à transmettre leurs commentaires par écrit à la Commission. Ils ont également été invités à présenter leur point de vue oralement lors de la réunion du 22 mai 2002 du comité de l'article 18.

La Suède et le Royaume-Uni ont adressé leurs commentaires à la Commission par écrit les 16 et 28 mai 2002 respectivement.

<sup>(1)</sup> Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1<sup>er</sup>, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et de la décision 94/404/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (JO L 226 du 6.9.2000, p.3), modifiée par la décision 2001/118/CE de la Commission du 16 janvier 2001 (JO L 47 du 16.2.2001, p.1), la décision 2001/119/CE de la Commission du 22 janvier 2001 (JO L 47 du 16.2.2001, p.32) et la décision 2001/573/CE du Conseil du 23 juillet 2001 (JO L 203 du 28.7.2001, p.18).

La Suède n'avait pas de commentaires à émettre concernant le contenu des règles proposées, mais s'est inquiétée de certains aspects de la procédure relatifs à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 91/689/CEE, à savoir les implications d'une dérogation pour les autres États membres et son rapport avec la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution<sup>(2)</sup>.

Le Royaume-Uni s'est déclaré favorable à la proposition italienne dans ses commentaires écrits. D'un point de vue général, il a estimé que les dérogations peuvent favoriser le recyclage et la réutilisation de certains déchets dangereux, notamment par le biais de programmes de reprise gérés par le secteur de la distribution. Le Royaume-Uni estimait par ailleurs que l'obligation d'obtenir une autorisation complète pourrait décourager la participation et entraîner une augmentation du volume de déchets éliminés par le biais des solutions traditionnelles, notamment la mise en décharge ou l'incinération. En outre, le Royaume-Uni a estimé qu'il était encore plus important de disposer d'un mécanisme bien compris pour l'octroi de dérogations depuis l'introduction d'une nouvelle liste de déchets dangereux contenant de nombreux articles de la vie quotidienne, comme les lampes fluorescentes et les moniteurs d'ordinateurs personnels. D'une manière générale, bien que le Royaume-Uni n'ait pas voulu faire obstacle à l'approbation des règles proposées, qu'il jugeait cohérentes avec les orientations fournies récemment par la Commission, il a exprimé certaines préoccupations face à la complexité de certaines des dérogations proposées. Il s'est notamment inquiété de l'importance des coûts liés à la démonstration de la conformité. Le Royaume-Uni se demande notamment quelles démarches devraient être effectuées pour démontrer que les déchets respectent les limites établies pour les substances dangereuses. Ces démarches seraient relativement simples dans le cas de flux de déchets homogènes, mais plus difficiles pour les déchets plus diversifiés, selon le Royaume-Uni, qui estime que l'utilisation de telles dérogations pourrait être au moins aussi coûteuse que l'obtention d'une autorisation, et qu'elle serait donc peu avantageuse dans la pratique pour les organisations qui effectuent le recyclage des déchets. Le Royaume-Uni s'est par ailleurs inquiété du rapport entre la législation cadre de la Communauté dans le domaine des déchets et d'autres dispositions législatives communautaires dans le domaine de l'environnement, notamment la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2002 sur l'incinération des déchets<sup>(3)</sup>.

Lors de la réunion du comité de l'article 18 organisée le 22 mai 2002, aucun État membre n'a émis d'objection concernant l'adoption des règles proposées.

À la lumière de cette consultation, et sur la base de l'analyse qu'elle a effectuée de la conformité des règles proposées avec les dispositions de l'article 3 de la directive 91/689/CEE, la Commission a proposé d'adopter ces règles conformément à la procédure établie à l'article 18 de la directive 75/442/CEE. Le comité établi en vertu de l'article 18 de la directive 75/442/CEE a émis le 6 septembre 2002 un avis favorable à l'adoption des règles.

<sup>(2)</sup> JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.

**IV. CONCLUSION**

Au vu du contenu du projet italien et des résultats de la consultation organisée avec les États membres, décrite dans les considérations qui précèdent, la Commission conclut que les mesures modifiées proposées par l'Italie conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE le 17 novembre 2000 devraient être autorisées et adoptées puisqu'il s'avère que les conditions imposées par l'article 3, paragraphes 2 et 3 de cette directive sont remplies, à savoir:

- les règles proposées sont des règles générales énumérant les types et les quantités de déchets concernés et précisant les conditions spécifiques (valeurs limites de substances dangereuses contenues dans les déchets, valeurs limites d'émission et type d'activité) et les autres conditions à respecter pour effectuer divers types de valorisation,
- les types ou les quantités de déchets et les modes de valorisation sont tels que les conditions prévues à l'article 4 de la directive 75/442/CEE sont respectées, et
- les établissements et les entreprises visés doivent être enregistrés auprès de l'autorité compétente,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:***Article premier*

Les règles établies dans le projet de décret italien adressé à la Commission le 1<sup>er</sup> décembre 1999 et modifiées le 17 novembre 2000 sur la base de l'article 33 du décret italien n° 22 du 5 février 1997, conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE sur les déchets dangereux, sont approuvées par la présente.

*Article 2*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2002.

*Par la Commission*  
Margot WALLSTRÖM  
*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 novembre 2002

**modifiant la décision 1999/815/CE concernant des mesures qui interdisent la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant certains phtalates**

[notifiée sous le numéro C(2002) 4435]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/910/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/59/CEE du Conseil du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le 7 décembre 1999, sur la base de l'article 9 de la directive 92/59/CEE, la décision 1999/815/CE <sup>(2)</sup>, modifiée par la décision 2002/152/CE <sup>(3)</sup>, imposant aux États membres d'interdire la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant une ou plusieurs des substances di-iso-nonyl phtalates (DINP), di(2-ethylhexyl) phtalates (DEHP), dibutyl phtalate (DBP), di-iso-décy l phtalate (DIDP), di-n-octyl phtalate (DNOP) et butylbenzyl phtalate (BBP).
- (2) La validité de la décision 1999/815/CE a été limitée à une durée de trois mois, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/59/CEE. La validité de cette décision expire donc le 8 mars 2000.
- (3) En adoptant la décision 1999/815/CE, il avait été prévu de prolonger sa validité si nécessaire. La validité des mesures adoptées en vertu de la décision 1999/815/CE a été prolongée par plusieurs décisions chaque fois pour une période supplémentaire de trois mois, et qui expire le 20 novembre 2002.
- (4) Des développements pertinents sont récemment survenus concernant la validation des méthodes d'essais de migration des phtalates et l'évaluation des risques des phtalates selon la réglementation des substances existantes (793/93/CE). Toutefois, d'autres travaux sont encore nécessaires pour tenter de résoudre d'importantes difficultés restantes.
- (5) Dans le but de résoudre rapidement ce problème et afin d'assurer la réalisation des objectifs de la décision 1999/815/CE et ses prolongations, il est nécessaire de maintenir l'interdiction de mise sur le marché des produits considérés.

- (6) Certains États membres ont mis en application la décision 1999/815/CE au moyen de mesures applicables jusqu'au 20 novembre 2002. Il est donc nécessaire d'assurer la prolongation de la validité de ces mesures.
- (7) Il est donc nécessaire de prolonger la validité de la décision 1999/815/CE afin de s'assurer que tous les États membres maintiennent l'interdiction prévue par cette décision.
- (8) Les mesures prévues par cette décision sont conformes à l'avis du comité d'urgence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'article 5 de la décision 1999/815/CE, les mots «20 novembre 2002» sont remplacés par les mots «20 février 2003».

*Article 2*

Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision dans un délai inférieur à dix jours à partir de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 228 du 11.8.1992, p. 24.<sup>(2)</sup> JO L 315 du 9.12.1999, p. 46.<sup>(3)</sup> JO L 50 du 21.2.2002, p. 96.

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif à la décision n° 184 du 10 décembre 2001 concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 201 à E 207, E 210, E 213 et E 215)**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 304 du 6 novembre 2002)*

Les modèles de formulaires E 211 et E 212 ont été inclus par erreur dans la publication mentionnée ci-dessus et doivent donc être supprimés dans toutes les versions linguistiques.

---